

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Francine KANCEFI, L'Houssain EL MAZOUZI, Selva ANNAMALE, Alain BOCCARA, Thierry MANSION, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET ;
Bakhta MAÏCHE à Elvire TENO ;
Mustapha BAMBA à L'Houssain EL MAZOUZI ;
Bernard LABORDE à Albert BLONDEL ;
Maha GULFRAZ à François ROSE ;
Loganayagi VASANTE à Selva ANNAMALE ;
Soria MAÏCHE à Jean-Luc LEROY ;
Pascale ANDRIANASOLO à Thierry MANSION ;
Jennifer BONINO à Laurent POULOT ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Raouf BAKHA.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 17 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Albert BLONDEL est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a codifié, à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la charte de l'élu local. Cette charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue doit être désigné par chaque collectivité pour ses élus.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut donc recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue.

Le référent déontologue est nommé pour la durée du mandat.

Il ne peut être révoqué avant la fin de cette période. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme du mandat, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du référent.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-034-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Deux personnes expérimentées et compétentes se sont proposées afin d'être les référents déontologues pour les élus de la commune de Montmagny. Il s'agit de :

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste, directeur de l'Union des Maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
- Madame Karine LEGOUHIR, juriste, directrice adjointe de l'Union des Maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus.

Il est donc proposé de désigner ces deux personnes au titre de référents déontologues des élus de la ville.

2- DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes nommées ci-dessous ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** monsieur Philippe Tissier et madame Karine Le Gouhir en qualité de référents déontologues pour les élus de la ville de Montmagny ;
- **VALIDE** les modalités suivantes pour la saisine des référents déontologues ;

Les référents déontologues pourront être saisis par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par courrier, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure étant adressée à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine par courrier devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- **PRECISE** que les référents déontologues exercent leur mission à titre gratuit, mais que néanmoins ceux-ci pourront, le cas échéant, facturer leurs prestations, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment en raison du temps passé. (Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, qui prévoit que « lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier »).

Transmission en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-034-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 05 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le..... 10 JUIL. 2023
Publié le..... 10 JUIL. 2023
Notifié le.....
Montmagny, le..... 10 JUIL. 2023

Le Maire
Patrick FLOQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accuse de réception en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-034-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Acte à classer

DL2023-0507-034

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T10-37-34.00 (MI246273642)

Identifiant unique de l'acte : 095-219504271-20230705-DL2023-0507-034-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Désignation des référents déontologues pour les élus municipaux

Date de décision : 05/07/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DL2023-0507-034.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/23 à 09:37

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 10/07/23 à 09:37

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 10/07/23 à 09:56

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 10/07/23 à 10:37

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 10/07/23 à 10:44